

2/2
CONCLUSION ET AVIS

COMMUNAUTE URBAINE D'ANGERS LOIRE METROPLE (ALM)
COMMUNE D'ANGERS
2022

Objet de l'enquête : Modification du périmètre de protection de 51 édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Angers

Enquête conduite par Georges BINEL, Commissaire Enquêteur (CE).

Sommaire

Paragrophes	Pages
I-Procédure	1
II-Synthèse des observations du public et réponses ALM	2
III-Synthèse des questions du CE et réponses ALM	2
IV-Bilan argumentaire	3
V-Avis	4

I – PROCEDURE

L'enquête s'est tenue du mercredi 13 avril 09h00 au 06 mai 17h30 avec 3 permanences et aucun incident n'est à signaler.

La publicité officielle a été réalisée dans la presse. L'affichage réglementaire à ALM et en mairie d'Angers a été effectué. Les affiches jaunes A2, avis d'ouverture d'enquête publique, ont été placées en nombre suffisant. ALM a adressé des courriers aux propriétaires de monuments.

Le dossier était consultable d'une part au siège d'ALM et à la mairie d'Angers (version papier) avec les registres ; d'autre part sur le site internet de la préfecture. Une adresse électronique dédiée a été ouverte pour recevoir les observations par mail.

La participation du public a été faible. Il y a eu 8 visites durant la procédure. Ont été reçues 3 observations dans les registres et 4 mails. Il y a eu 4 observations orales sans suite.

La procédure de procès-verbal de synthèse et de mémoire en réponse a été réalisée.

Les certificats d'affichage ont été fournis.

II-SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET OBSERVATIONS EN REPONSE D'ALM (séquence procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse).

- Mme Anne MOIGNET a déposé un courrier (annexé au registre d'ALM et reçu par courriel). Elle fait observer cinq points :
 - 1/ Elle n'aurait pas reçu de lettre d'ALM.
 - 2/ Une erreur matérielle sur la surface de sa parcelle figure dans le dossier.
 - 3/ Elle appelle l'attention sur les nombreuses covisibilités
 - 4/ Elle demande que pour des projets futurs, soient prises en compte in situ les vues depuis l'intérieur de ce monument historique.
 - 5/ Elle s'inquiète d'un projet de surélévation de la médiathèque

- Lettre de Mme KINEIDER déposée au registre d'ALM le 06 mai.

Evoquant un litige ancien lié à un problème de covisibilité (maison clairière), elle demande qu'à l'avenir, les maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre tiennent compte du patrimoine architectural pour éviter sa dégradation.

Réponse d'ALM :

- Le courrier a été adressé mais il est revenu « inconnu à l'adresse ».
- S'engage à modifier le plan grand format concernant la surface de la parcelle DH766.
- Présente des modifications de texte du document « Secteur1 » page 38 pour tenir compte de la covisibilité et s'engage à les placer dans le document final.

Je souligne que 4 visiteurs se sont présentés lors des permanences. Ils ont été informés sur le projet mais aucun n'a ensuite déposé d'écrit par courrier ou courriel.

Je précise qu'il n'y a aucun élément dans le dossier concernant une éventuelle extension de la médiathèque et qu'en conséquence aucune réponse fiable ne peut être fournie.

III-SYNTHESE DES QUESTIONS DU CE ET DES REPONSES D'ALM (séquence procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse).

ALM a donné une réponse globale et a répondu aux 6 points :

- Réponse globale : la notion de covisibilité disparaît au profit de la notion d'écrin de mise en valeur urbaine.
- PP1 rue Lardin de Musset (proche de la prison) – Question sur la limite du SPR, l'inclusion de la rue Lardin de Musset et sur l'inclusion de parcelles en covisibilité avec le mur du MH.

Réponse : Le SPR a exclu des parties de quartiers riverains car la qualité de l'architecture de ceux-ci ne justifiait pas de les y placer. L'extension du PDA au-delà du SPR se justifie pour conserver un regard sur l'évolution future de ce quartier. Les

parcelles en covisibilité du mur de la prison ne sont pas prises en compte car le mur n'est pas concerné par la protection MH.

- PP2 cité de la Blancheraie - la limite PDA pourrait-elle s'arrêter à la rue Faidherbe ?
Réponse : Le PDA pourrait s'arrêter à cette rue.
- PP3 Secteur Patton inclusion ou exclusion des 2 commerces (maison Mélissa et pharmacie) dans le périmètre PDA ?
Réponse : ALM inclut les 2 commerces.
- PP4 tour de la Haute chaîne – erreur matérielle sur la sectorisation de ce MH.
Réponse : ALM rectifie les secteurs. Le MH sera inclus dans le nouveau secteur 3 (ex-secteur 4) et le secteur 3 devient secteur 4.
- PP5 chapelle du CHU – pourquoi ce MH n'est pas concerné par le PDA
Réponse : la protection de ce MH ne concerne que des décorations intérieures.
- PP6 note de présentation – demande de modification de la dernière phrase page1 pour conserver le bénéfice PDA (concerne les 2 secteurs PDA qui débordent du SPR)
Réponse : ALM modifie la phrase pour conserver le bénéfice du PDA en dehors des limites du SPR.

IV- BILAN ARGUMENTAIRE

Je considère comme positifs les points suivants :

Les engagements et décisions prises par ALM concernant :

- La maison clairière car ceux-ci répondent aux souhaits légitimes exprimés par la propriétaire car son bien immobilier MH est dans une cour entourée d'immeubles.
- L'extension du PDA dans le secteur de la prison car cela préserve l'avenir sur la nouvelle occupation potentielle du site après le départ envisagé de la maison d'arrêt et l'inconnue sur le devenir du mur d'enceinte qui en cas d'arasement créerait une vue directe à partir du quartier riverain.
- La cité de la Blancheraie où la limite du PDA pourrait se trouver rue Faidherbe.
- Le traitement équitable des 2 commerces (maison Mélissa et pharmacie) inclus dans le PDA dans le secteur Patton.
- La correction de l'erreur matérielle de sectorisation pour la tour de Haute chaîne.
- La justification de non prise en compte de la chapelle du CHU puisque seules sont considérées les décorations intérieures.
- La modification de la dernière phrase de la note de présentation. Afin de préserver la richesse patrimoniale, j'estime indispensable de conserver les extensions de limite

PDA au-delà du SPR et les règles applicables, d'autant que le PDA verra ses effets suspendus dans le périmètre SPR.

J'exprime ma position sur le point d'ordre général :

ALM a rappelé dans sa réponse au Procès-verbal que la notion de covisibilité disparaît au profit de la notion « d'écrin de mise en valeur urbaine ». Je trouve cette nouvelle notion très vague pour le grand public et je recommande que celle-ci soit précisée.

Je souligne 2 erreurs matérielles :

A la lumière de la réponse d'ALM au procès-verbal, 2 erreurs matérielles ont été mises en évidence. D'une part Le mur de la prison n'est pas classé et les plans généraux du dossier doivent être modifiés en conséquence en reprenant le plan de la page 53. D'autre part pour l'ancienne Abbaye St Serge le plan du bâtiment page 15 du secteur 4 ne correspond pas aux plans généraux où il y a une aile de bâti en plus.

V - AVIS

Après

- étude exhaustive du dossier,
- réunions avec ALM,
- visites de sites,
- réception du public et analyse des observations et entretiens réalisés,
- procédure de procès-verbal d'enquête et de mémoire en réponse,
- exposé du bilan argumentaire ci-avant,

J'EXPRIME UN AVIS FAVORABLE

Au projet de modification du périmètre de protection [Périmètre Délimité des Abord (PDA)] de 51 édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Angers

Avec une réserve :

Que les plans relatifs à la maison d'arrêt et l'ancienne Abbaye St Serge soient modifiés pour être identiques entre plans généraux et le document de secteur.

Fait au Plessis-grammoire le 1^{er} juin 2022

Georges BINEL
Commissaire enquêteur

